



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau environnement forêt

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 4 0 7 2 2

ARRÊTÉ N°

autorisant la réutilisation des eaux usées traitées issues de la station de traitement des « 3 Rivières » appartenant à Clermont Auvergne Métropole à des fins d'irrigation agricole par l'Association Syndicale Autorisée de Limagne noire

Dossier n° 63-2024-00026

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- Vu** le règlement de l'Union Européenne n° 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ;

Vu le plan de prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 autorisant l'utilisation d'eaux résiduaires urbaines à des fins d'irrigation par l'association syndicale autorisée (A.S.A.) de Limagne noire et la vidange des lagunes de la sucrerie Bourdon en milieu naturel, en fin de campagne d'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1599 du 27 août 2021 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçu le 08 mars 2024 présenté par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Limagne noire représentée par son président, dossier enregistré sous le n° 63-2024-00026 et relatif au renouvellement de l'autorisation de réutilisation en irrigation des eaux usées traitées de la station d'épuration des 3 rivières de Clermont Auvergne Métropole (CAM) ;

Vu le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après les articles R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la convention pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration des Trois rivières pour l'irrigation signée le 5 décembre 2019 entre Clermont Auvergne Métropole et l'Association Syndicale Autorisée de Limagne noire ;

Vu la convention d'usage précaire et révocable conclue entre l'EPF Auvergne et l'ASA Limagne noire actant la mise à disposition des lagunes pour une durée de 3 ans à compter de 2024 ;

Vu le pré-dossier de renouvellement de l'autorisation en date du 12 janvier 2024 déposé pour avis par l'ASA Limagne noire auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et les éléments de pré-cadrage transmis en réponse en date 15 février 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 05 avril 2024 ;

Vu que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 11 avril 2024 ;

Vu que le permissionnaire a émis un avis favorable par courriel le 18 avril 2024 sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixés dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau ;

Considérant le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dit « Plan eau » du 30 mars 2023 et notamment son objectif de développement de la valorisation des eaux non conventionnelles ;

Considérant la disposition 7A-4 du SDAGE Loire-Bretagne sur les économies d'eau par la réutilisation des eaux usées épurées ;

Considérant que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'historique des volumes prélevés démontre une utilisation raisonnée de l'eau, en cohérence avec les cultures et les surfaces irriguées ;

Considérant que l'irrigation à partir des eaux usées traitées n'est pas soumise à des mesures de restrictions des usages de l'eau en cas de mise en œuvre de l'arrêté cadre sécheresse départemental en vigueur ;

Considérant que les eaux usées de la station d'épuration de Clermont Auvergne Métropole respectent le 1° de l'article R211-135 du Code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité du milieu récepteur des eaux usées, « l'Artière » ;

Considérant le bilan d'exploitation réalisé par le permissionnaire depuis 1995 ;

Considérant les conclusions des analyses d'eau réalisées depuis 1995 ;

Considérant les analyses de sol réalisées en 2019 ;

Considérant le plan de gestion des risques contenu dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation tel que demandé à l'article 5 du règlement européen UE 2020/741 du 25 mai 2020 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Titre 1 : Objet

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 autorisant l'utilisation d'eaux résiduaires urbaines à des fins d'irrigation par l'association syndicale autorisée (A.S.A.) de Limagne noire et la vidange des lagunes de la sucrerie Bourdon en milieu naturel, en fin de campagne d'irrigation est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire désigné ci-dessous :

Association Syndicale Autorisée de Limagne noire

Mairie

63360 SAINT-BEAUZIRE

représentée par Monsieur Christophe CAUTIER, président, est désignée bénéficiaire de l'autorisation d'utilisation des eaux résiduaires urbaines traitées de la station d'épuration de Clermont Auvergne Métropole sur les communes d'Aulnat, Chappes, Clermont-Ferrand, Ennezat, Gerzat, Lussat, Malintrat, Ménétrol, Riom et Saint-Beauzire, pour un usage d'irrigation agricole, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le prélèvement réalisé est effectué en réduction du rejet de la station de traitement, entrant dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p><i>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</i></p>	Autorisation	du 21 juillet 2015 modifié

Article 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions définies dans les arrêtés du 21 juillet 2015 et du 18 décembre 2023 susvisés.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

Titre 2 : Modalités d'utilisation des eaux usées traitées

Article 4 : Origine des eaux usées traitées utilisées en irrigation

Les eaux usées traitées utilisées pour l'irrigation des parcelles agricoles sont issues de la station de traitement des eaux usées des « 3 Rivières » appartenant à Clermont Auvergne Métropole après traitement.

L'eau traitée par la station d'épuration est ensuite transférée dans 8 bassins de lagunage pendant au minimum 12 jours.

L'eau utilisée à des fins d'irrigation est exclusivement l'eau usée traitée issue du traitement lagunaire.

Article 5 : Processus d'utilisation des eaux usées traitées

Le tableau suivant détaille le processus d'utilisation des eaux depuis leur production jusqu'à leur utilisation à des fins d'irrigation, ainsi que les acteurs et équipements concernés.

Étapes du circuit de l'eau	Acteurs	Localisation	Équipements	Dimensions	Processus de traitement de l'eau
Rejets d'eaux usées	Population raccordée	bassin versant du réseau de collecte de Clermont Auvergne Métropole	Agglomération clermontoise raccordée		
Collecte des eaux usées	Clermont Auvergne Métropole	bassin versant du réseau de collecte de Clermont Auvergne Métropole	Réseau séparatif et unitaire	1250 km	
Traitement par la station	Clermont Auvergne Métropole	Clermont-Ferrand	Station de traitement	425 000 EH 21 Mm ³ /an d'eau rejetée	Boues activées Dénitrification Déphosphatation
Lagunage	ASA Limagne Noire	Annexe I	8 lagunes	310 000 m ³	Traitement des pathogènes par UV
Distribution par le réseau d'irrigation	ASA Limagne Noire		Réseau en fonte et PVC Diamètres allant de 500 à 90 mm	63 km de réseau	Mise sous pression de 17 à 4 bars
Arrosage	Irrigant		pivots, enrouleurs et goutte-à-goutte	50 irrigants	

Article 6 : Acteurs et responsabilités

L'exploitant de la station de traitement des eaux et du traitement tertiaire est Clermont Auvergne Métropole.

L'exploitant des lagunes est l'ASA Limagne noire. Le propriétaire des lagunes est l'EPF Auvergne.

Les exploitants des parcelles irriguées sont les adhérents de l'ASA Limagne noire.

Lorsque l'une de ces identités ou convention liant ces acteurs est modifiée, le titulaire de la présente autorisation en fait la déclaration à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr , dans les trois mois qui suivent cette modification.

Titre 3 : Cultures et surfaces irriguées

Article 7 : Période d'irrigation

L'irrigation est pratiquée du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 8 : Surface irriguée

L'ensemble des surfaces souscrites par les irrigants auprès de l'ASA équivaut à 750 ha. Chaque hectare souscrit ouvre le droit à un volume d'eau exprimé en m³/h/ha.

La surface réellement irrigable correspond à la surface équipée, c'est-à-dire desservie par le réseau d'irrigation de l'ASA et les réseaux de canalisation des irrigants. Ces parcelles sont matérialisées à l'annexe I.

Cette surface irrigable représente environ 1500 ha selon le dossier transmis.

Toute modification notable de la surface irriguée, en cours de période d'irrigation, doit être déclarée à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

Article 9 : Type de cultures irriguées

Les cultures irriguées par les adhérents de l'ASA Limagne noire, selon la classification retenue par la réglementation, sont les suivantes (par ordre décroissant d'importance) :

- Cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières
- Cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est cultivée en surface et n'est pas en contact direct avec l'eau usée traitée, cultures vivrières transformées et cultures non

vivrières y compris servant à l'alimentation des animaux producteurs de lait ou de viande (hors fourrage frais, pâturage, cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières)

- Toutes les cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau usée traitée et les plantes racines consommées crues

Tout ajout ou suppression d'une catégorie de cultures, toute modification notable de la répartition des cultures irriguées doit être déclarée à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

Titre 4 : Qualité des eaux usées traitées et points de conformité

Article 10 : Points de conformité

La qualité des eaux usées traitées doit être déterminée aux points de conformité définis en fonction du système.

Pour l'ASA Limagne noire, les points de conformité sont identifiés en annexe II. Il s'agit de :

- point de conformité principal : en sortie des lagunes, au niveau de la station de reprise ;
- points de conformité complémentaires : bornes d'irrigation du réseau d'irrigation de l'ASA Limagne noire.

Article 11 : Qualité des eaux usées traitées au point de conformité principal

Selon les niveaux de qualité sanitaire fixés par la réglementation en vigueur, le niveau de qualité des eaux usées traitées utilisables à des fins d'irrigation, observé à travers les analyses réalisées et attendu au point de conformité principal est : **B**.

Article 12 : Qualité des eaux usées traitées aux points de conformité complémentaires :

Selon les niveaux de qualité sanitaire fixés par la réglementation en vigueur, le niveau de qualité des eaux usées traitées utilisables à des fins d'irrigation, observé à travers les analyses réalisées et attendu au niveau des points de conformité complémentaires est : **B**.

Titre 5 : Plan de gestion des risques sanitaires

Article 13 : Qualité des eaux usées traitées nécessaire en fonction du type de cultures :

Le tableau suivant détaille le niveau minimum de qualité des eaux usées traitées requis en fonction du type de culture et de la conformité de ce niveau avec le niveau de qualité observé aux points de conformité définis :

Type de cultures selon classification du règlement européen	Détail du type de cultures irriguées sur le périmètre de l'ASA	Niveau minimum de qualité sanitaire des eaux usées traitées autorisé (sans mise en place de mesures barrières)	Niveau de qualité de l'eau usée traitée aux points de conformité	Qualité de l'eau usée traitée suffisante aux points de conformité pour le type de cultures	Nécessité de mise en place de mesures barrières
Cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières	Mais semence	D	B	OUI	NON
	Tournesol semence				
	Blé				
	Mais grain				
	Tournesol				
	Orge d'hiver				
	Soja				
	Colza				
Semence légumières					
Culture non vivrières servant à l'alimentation des animaux producteurs de lait ou de viande (hors fourrage frais, pâturage)	Luzerne	B		OUI	NON
Cultures vivrières non consommées crues	Cignons	B		OUI	NON
	Pomme de Terre	B		OUI	NON
Cultures vivrières consommées crues	Autres cultures maraîchères, fruitières et légumières	A		NON	OUI

La qualité de l'eau au niveau des points de conformité est suffisante pour la majorité des cultures, à l'exception des cultures vivrières consommées crues, qui requièrent un niveau de qualité A.

Article 14 : Analyses de la qualité de l'eau

- *avant le démarrage de l'irrigation :*

Une analyse de la qualité de l'eau est réalisée au minimum 7 jours avant le début de la période d'irrigation à la sortie du lagunage.

Les paramètres analysés doivent répondre aux exigences de qualité prévues dans le règlement européen n°2020/741 pour une eau usée traitée de classe B pour permettre l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation.

En cas de non-respect de la qualité, l'irrigation ne peut démarrer et des analyses sont réalisées tous les 2 jours jusqu'à atteinte de la qualité souhaitée.

Les résultats de ou des analyses sont transmis à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

- *pendant la période d'irrigation :*

Les analyses de la qualité de l'eau aux points de conformité se font à fréquence hebdomadaire, selon les dispositions prévues dans le règlement européen n°2020/741.

Les paramètres analysés doivent répondre aux exigences de qualité demandées pour une eau usée traitée de classe B pour permettre l'utilisation de l'eau en irrigation.

Les résultats des analyses sont transmis de façon hebdomadaire à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

Le non-respect des paramètres de qualité doit être immédiatement signalé à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme et l'irrigation stoppée. Des analyses sont ensuite réalisées tous les 2 jours jusqu'à atteinte de la qualité souhaitée.

Article 15 : Mesures de gestion des risques existants

Afin :

- d'éviter l'exposition des populations concernées aux éléments pathogènes,
- de réduire la concentration dans l'eau de réutilisation en micro-organismes pathogènes,
- de réduire la dose d'exposition aux micro-organismes pathogènes,

un ensemble de mesures dites « barrières » est mis en place tout au long du processus de traitement et d'utilisation des eaux usées.

L'ensemble des mesures mises en place est détaillé dans le tableau figurant en annexe II.

Article 16 : Évaluation des risques pour le système fonctionnant en routine

En fonctionnement de routine, les mesures de gestion des risques détaillées en annexe III permettent de répondre aux exigences du règlement européen pour l'ensemble des cultures irriguées listées dans l'article 9, à l'exception des cultures vivrières consommées crues.

L'irrigation des cultures vivrières consommées crues par les eaux usées traitées est autorisée sous réserve de la mise en place d'une mesure barrière post-irrigation, telle que prévue dans l'annexe III.

Il s'avère de la responsabilité de l'ASA Limagne noire d'informer l'ensemble de ses adhérents des mesures barrières à mettre en place, le cas échéant (annexe III).

L'autorisation est délivrée sur la base du respect de l'ensemble des mesures proposées. Toute modification de ces mesures, temporaire ou pérenne, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr.

Article 17 : Évaluation des risques en cas de dysfonctionnement du système

En cas de dysfonctionnement du système, l'utilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation n'est plus autorisée et la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en est informée afin de définir la possibilité ou non de réaliser la poursuite de l'irrigation.

Titre 6 : Gestion des risques environnementaux

Article 18 : Caractéristiques du prélèvement réalisé sur le rejet de la station de traitement des « 3 rivières »

Au vu des caractéristiques du rejet de la station d'épuration des trois rivières et du soutien d'étiage assuré par ce rejet sur le cours d'eau « Artière », le prélèvement depuis le rejet répond aux caractéristiques suivantes :

Nom Usage Code point	Coordonnées Lambert 93		Commune Cadastre	Débit rejet horaire de la station de traitement minimum à maintenir	Débit maximum moyen sur 10 jours délivré à la station de reprise	Volume prévisionnel annuel autorisé à des fins d'irrigation
	X	Y				
RéUT STEP Clermont Irrigation PT_63_53 2	711 805	6 522 124	Clermont-Ferrand BH 120	500 m ³ /h	1 160 m ³ /h	3 500 000 m ³ /an

Afin d'assurer le respect du débit rejeté dans l'Artière, les débits mesurés au niveau du rejet de la station de traitement des « 3 rivières » et au niveau de la station de transfert « exhaure » sont transmis de façon hebdomadaire à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

En dehors de la période d'irrigation définie à l'article 6 et du premier remplissage des lagunes, le débit total de rejet de la station de traitement est dirigé dans l'Artière.

Article 19 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, le permissionnaire doit laisser en tout temps, dans la rivière située à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé indiqué dans le tableau suivant :

Débit réservé	Station de référence
24,1 l/s	K272 4210 : L'Artière à Clermont-Ferrand [Domaine de Courel]

Par mesure de sécurité, une station référence est donnée dans le même tableau, dont le débit journalier doit être suivi sur le site internet HydroPortail (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) ou sur le site internet Hub'eau à la rubrique hydrométrie (<https://hubeau.eaufrance.fr/page/api-hydrometrie>).

Article 20 : Analyses de sol

La dernière analyse de sol réalisée date de 2019 et démontre le respect des valeurs limites requises par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. L'utilisation des eaux usées traitées à des fins d'irrigation est donc autorisée.

En application de la réglementation, une nouvelle analyse de sols est à réaliser **au plus tard en 2029**.

Les résultats de l'analyse sont transmis à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

Article 21 : Comité de suivi

Un comité de suivi se réunit annuellement sous la présidence de la direction départementale des territoires et est composé des représentants de : la préfecture (direction de la réglementation), la direction départementale des territoires, la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, l'ASA Limagne noire, le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil départemental du Puy-de-Dôme, Clermont Auvergne Métropole et la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Le comité suit les conditions de mise en œuvre de l'irrigation, examine et analyse l'ensemble des données de suivi collectées et, le cas échéant, propose toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les contraintes fixées par le présent arrêté et adapter les conditions de fonctionnement au regard de la situation.

Titre 7 : Autres dispositions

Article 22 : Exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les ouvrages et installations de surface utilisés sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, par voie postale ou électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique et pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentaires par le prélèvement dont il a la charge.

L'entretien des sites de prélèvement doit respecter la réglementation en vigueur sur les bords de cours d'eau. L'usage des herbicides et débroussaillants chimiques est interdit.

Article 23 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récipient de déclaration.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration.

L'installation de chaque pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 24 : Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière mensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique de la station d'exhaure et de la station de reprise à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les périodes d'utilisation des eaux usées traitées ;
- le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'utilisation ;
- le valeur du débit de l'Artière à l'aval du point de rejet de manière hebdomadaire ;
- les résultats des programmes de surveillance définis à l'article 12 ;
- les opérations de suivi de la qualité, de maintenance et d'intervention réalisées sur l'installation de production ;
- le cas échéant, les justificatifs de mise en œuvre des barrières par l'utilisateur ou tout autre établissement partie prenante aux barrières
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

Le permissionnaire communique à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, par voie postale ou électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr à la fin de chaque campagne d'irrigation :

- les données consignées dans le registre ;
- une cartographie numérique (format SIG) des parcelles irriguées avec indication des cultures irriguées selon la typologie de l'article 9.

Chaque irrigant consigne sur un carnet sanitaire :

- les périodes d'utilisation des eaux usées traitées ;
- les volumes d'eaux usées traitées apportés ;
- le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'utilisation ;

- la nature des cultures et les parcelles irriguées par des eaux usées traitées ;
- le cas échéant, les justificatifs de mise en œuvre des barrières par l'utilisateur ou tout autre établissement partie prenante aux barrières;

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

Titre 8 : Dispositions générales

Article 25 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté est accordé pour une durée de **15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le permissionnaire n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet dans un délai d'au moins six mois avant la date d'expiration.

La demande de renouvellement prend la forme d'un dossier conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 26 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Article 27 : Renouvellement

La demande de renouvellement de l'autorisation prend la forme d'un dossier conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet par le permissionnaire six mois au moins avant la date d'expiration.

La demande présente les analyses, suivis et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale en cas de modification des conditions de réalisation du prélèvement et/ou de modification des caractéristiques du prélèvement.

Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, par voie postale ou électronique à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou

activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire et les adhérents doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 29 : Contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 30 : Caractères de l'autorisation de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Article 31 : Sécurité, bruit et prescription sanitaire

Le permissionnaire est attentif au danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à long bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvient trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

L'irrigation n'est pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

Article 32 : Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le permissionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 33 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie des communes d'Aulnat, Chappes, Clermont-Ferrand, Ennezat, Gerzat, Lussat, Malintrat, Ménétrol, Riom, et Saint-Beauzire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée pour information aux présidents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, du conseil départemental du Puy-de-Dôme, de Clermont Auvergne Métropole, de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans, de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 35 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes d'Aulnat, Chappes, Clermont-Ferrand, Ennezat, Gerzat, Lussat, Malintrat, Ménétrol, Riom, et Saint-Beauzire.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 36 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- La sous-préfète de Riom,
- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- le président de Clermont Auvergne Métropole,
- le président de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans,
- les maires des communes d'Aulnat, Chappes, Clermont-Ferrand, Ennezat, Gerzat, Lussat, Malintrat, Ménétrol, Riom et Saint-Beauzire,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

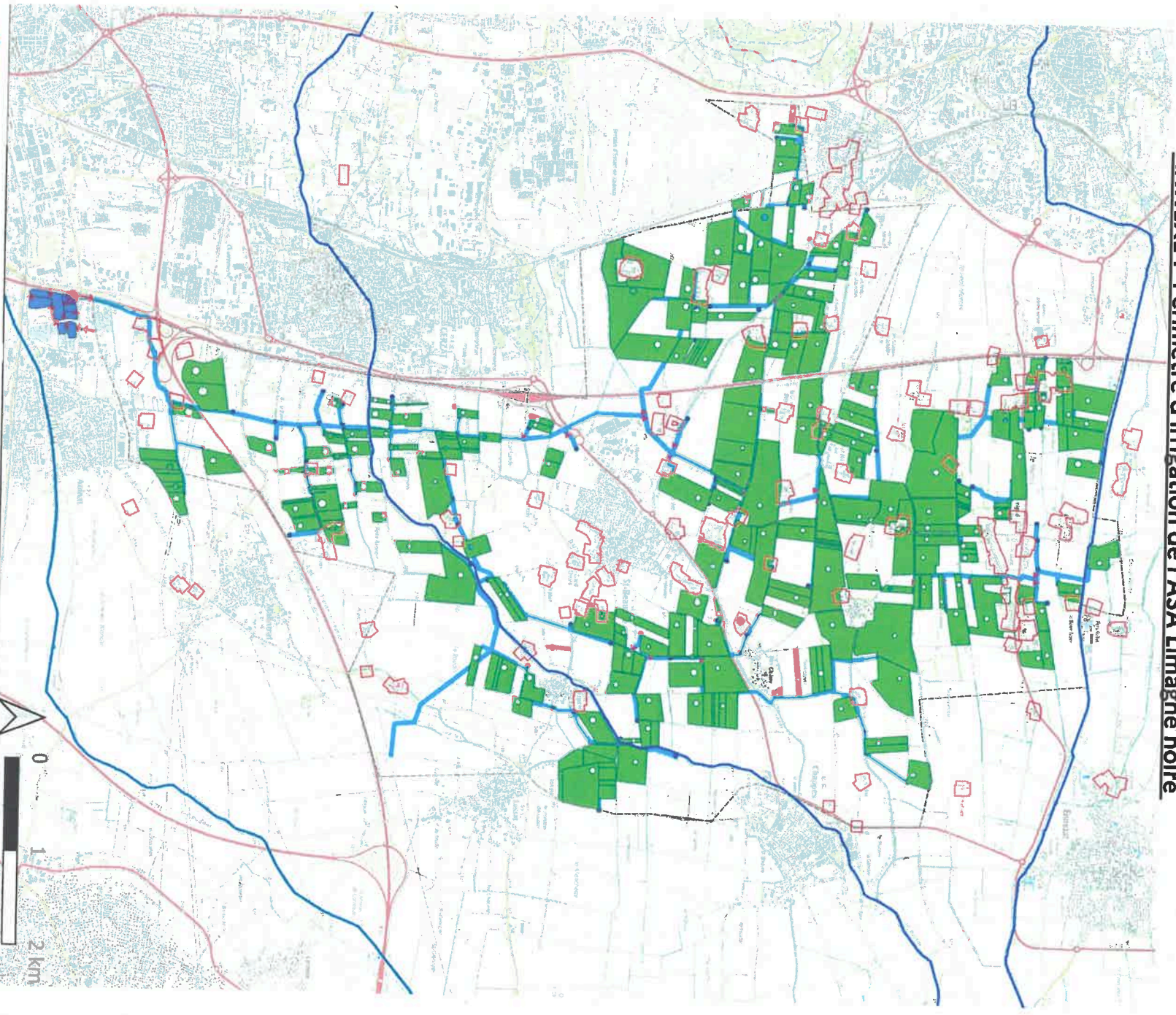
Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

ANNEXE I - Périmètre d'irrigation de l'ASA Limagne noire



Fond parcellaire
Parcelles

Masses d'eau
cours_eau_simplifiés (24/09/2018)
MassesDeausouterraine_VEDL2019
MassesDeauriviere_VEDL2019

Zones à protéger
Exclusion 70 m voies de circulation

Périmètre de 50 m autour des habitations
Zones - usages à protéger

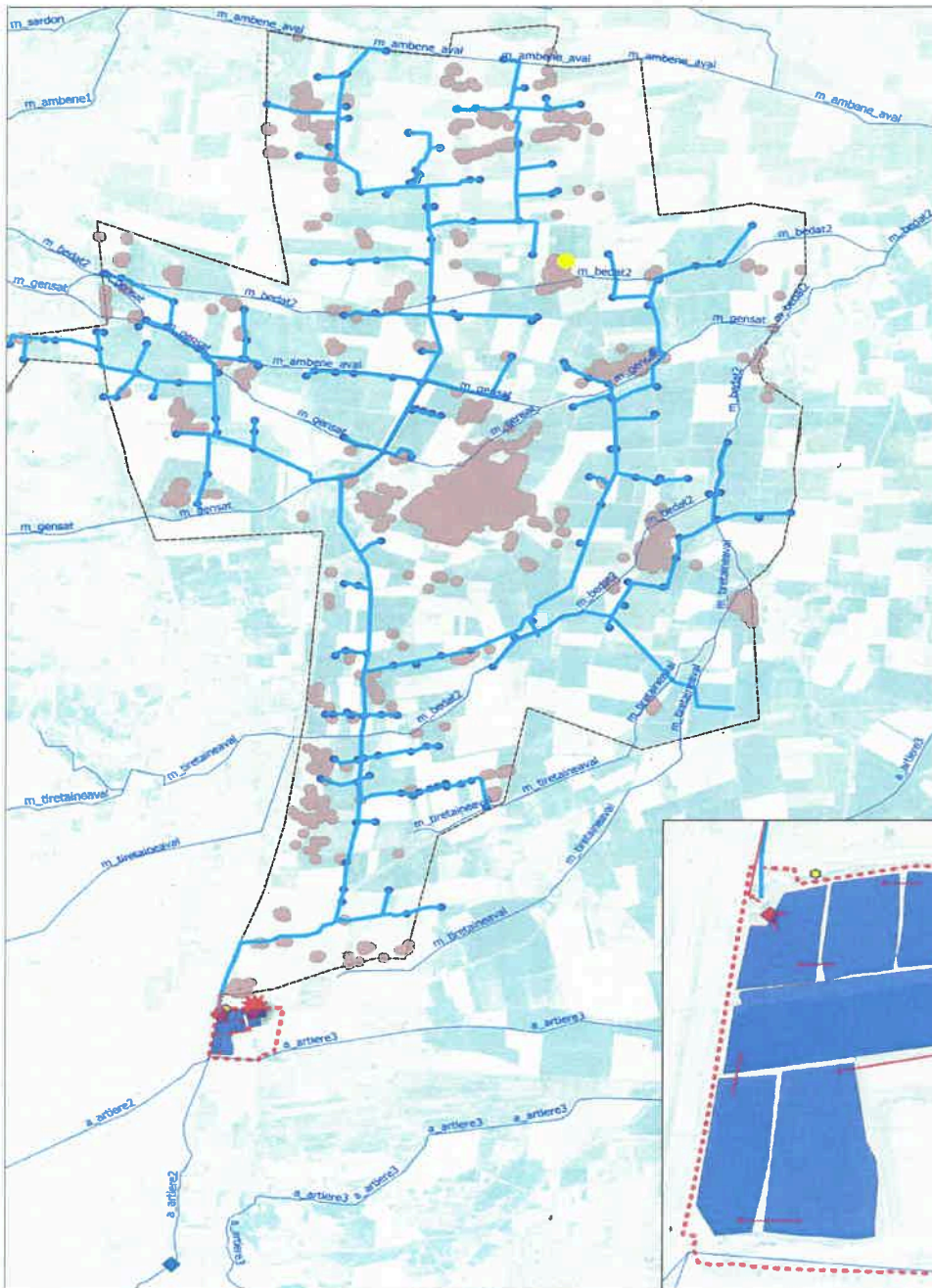
Irrigation
Périmètre ASA LM
Logunes
Parcelles irriguées

Réseaux
Stacion de reprise
Stabilisateur de pression

Vanne de sectionnement
Bornes
Prise d'eau
Circuit de l'eau dans la station
Station d'exhaure
Réseau d'irrigation
Anémomètre parcelle YR61



ANNEXE II- Points de conformité de l'ASA Limagne noire



Masses d'eau
I_cours_eau_1_063

cours d'eau au sens des articles L214-1
à L214-6 du code de l'environnement

Infrastructures d'irrigation

Lagunes

Circuit de l'eau dans la station

Réseau d'irrigation

Mesures de surveillance et mesures barrières

● 183 bornes (Points de conformité)

☀ Turbidimètre d'alerte

◆ Prélèvements eau en bassins

⋯ Clôture du périmètre des lagunes

◆ Mesures de débit

● Anémomètre parcelle YB23

■ Périmètre 50 m autour habitations bot religieuses et indifférenciés

● Panneau d'information lagunes

⋯ Périmètre d'information du public sur la REUT

Fond de carte

google satellite

Cartographie Somival Ingénierie VLE
Février 2024



Organisation				Réduction des risques								Référence		
Maillon	Etape	Mesures mises en place	Responsable	Population concernée	Contribution	Commentaire	Réduction Log en E.coli	Réduction Log pour les autres pathogènes					Réduction Log du volume	
								Bact	Virus	Proto	Helm			
						le long des voies publiques (70m)								
		Calendrier d'irrigation : limitation de l'irrigation avec d'autres sources	Responsable de l'exploitation agricole	Consommateurs Personnels agricoles	Réduction de la dose d'exposition	Permet d'assurer un dépêrissement aux champs	0,5/j	-	-	-	-	-	-	OMS, 2006
	Entretien de la culture	Entretien des cultures mécanisé	Responsable de l'exploitation agricole	Personnels agricoles	Réduction des risques d'exposition	Non quantifiable mais significative	-	-	-	-	-	-	-	Mara et Sleigh, 2009
		Port d'EPI	Responsable de l'exploitation agricole	Personnels agricoles	Réduction des risques d'exposition	Non quantifiable mais significative	-	-	-	-	-	-	-	
	Entretien de la culture	Calendrier d'entretien : attente d'un temps avant l'accès aux champs	Responsable de l'exploitation agricole	Personnels agricoles, consommateurs	Réduction de la dose d'exposition		0,5 à 2	0,5 à 2	0,5 à 2	0,5 à 2	0,5 à 2	-	-	OMS, 2006 ; NRMCM 2006, ISO, 2020
		Récolte des cultures mécanisée	Responsable de l'exploitation agricole	Personnels agricoles	Réduction des risques d'exposition	Non quantifiable mais significative	-	-				-	-	Mara et Sleigh, 2009
		Port d'EPI	Responsable de l'exploitation agricole	Personnels agricoles	Réduction des risques d'exposition	Non quantifiable mais significative	-	-				-	-	
	Récolte de la culture	Calendrier d'entretien : attente d'un temps avant l'accès aux champs	Responsable de l'exploitation agricole	Personnels agricoles, consommateurs	Réduction de la dose d'exposition		0,5 à 2	0,5 à 2	0,5 à 2	0,5 à 2	0,5 à 2	-	-	OMS, 2006 ; NRMCM 2006, ISO, 2020
		Transformation des récoltes*	Hors exploitation	Consommateurs	Réduction de la dose d'exposition	Blé en farine	5 à 7	5 à 7	5 à 7	5 à 7	5 à 7	-	-	OMS, 2006 ; NRMCM 2006, ISO, 2020
		Séchage au soleil avant expédition	Exploitant	Consommateurs	Réduction de la dose d'exposition	Luzerne non pâturée Ternes : 4 jours	2	2	2	2	2	-	-	ISO, 2020
	Post-récolte	Séchage des produits avant distribution	Exploitant	Consommateurs	Réduction de la dose d'exposition	Melon, oignons	2	2	2	2	2	-	-	ISO, 2020
		Lavage des produits récoltés avant distribution	Exploitant ou consommateur	Consommateurs	Réduction de la dose d'exposition	Par ex. Carottes	1	1	1	1	1	-	-	ISO, 2020
		Peilage des produits avant consommation*	Mesure non contrôlable	Consommateurs	Réduction de la dose d'exposition	Melon	2	2	2	2	2	-	-	ISO, 2020
		Cuisson des produits avant consommation*	Mesure non contrôlable	Consommateurs	Réduction de la dose d'exposition	Pomme de terre	5 à 7	5 à 7	5 à 7	5 à 7	5 à 7	-	-	ISO, 2020
		Réunion annuelle du comité de suivi	-	-	-	Présentation des résultats	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres	Organisation	Champs d'alerte en cas de dysfonctionnement	CAM, ASA LN, DDT	-	-	STEP → Président de l'ASA LN + Police de l'eau → Agriculteurs	-	-	-	-	-	-	-	-

(*) hors limite du système comme défini par la CCR (voir § 5.1)

Ce tableau détaille l'ensemble des mesures qui tout au long de la chaîne de production et d'utilisation des eaux usées traitées permettent de s'assurer, qu'en fonctionnement de routine, les risques sanitaires permettent de répondre aux exigences de la réglementation.

Concernant les micro-organismes pathogènes, plusieurs mesures permettent de réduire la dose d'exposition à ces organismes ou leur concentration dans l'eau. Cette réduction est calculée sur la base d'une courbe logarithmique permettant d'atteindre les seuils réglementaires demandés.